

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ENTREMONT n° D2018035**

L'an deux mille dix-huit
Le vingt-trois août
A vingt heures trente

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-SAVOIE**

Délibération n°
D2018035

En date du
23 août 2018

**Objet : PLAN LOCAL
D'URBANISME
D'ENTREMONT –
DROIT DE PREEMPTION
URBAIN**

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Christophe FOURNIER.

Présents : BETEND Jean-Pierre, COLLINI Gilbert, FOURNIER Christophe, FOURNIER-MAQUIN Véronique, LAMOISSIERE Florent, LODS Jacqueline, PASSERAT Patricia, PERILLAT CHARLAZ Christiane, PESSAY Anne Sophie.

Excusée : BURNIER Chrystel (pouvoir Christophe FOURNIER).

Excusé : DESVIGNES Jean-Marc.

A été nommée secrétaire : PERILLAT CHARLAZ Christiane.

Date de la convocation : 17 août 2018

Objet de la délibération :

**PLAN LOCAL D'URBANISME D'ENTREMONT
DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Afin de permettre à la Collectivité de mener à terme sa politique foncière et conformément à l'article L.211.1 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Maire propose d'instaurer un Droit de Préemption Urbain sur une partie des zones urbaines et sur les zones d'urbanisation futures délimitées par le PLU.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants,

VU la délibération en date du 13 juin 2016, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, et définissant les modalités de la concertation,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2017, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme d'Entremont,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 août 2018, approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Considérant que suite à l'approbation du PLU, il est nécessaire de définir le champ d'application du droit de préemption urbain appliqué sur le territoire de la Commune,

Membres en activité : 11

Membres présents : 9

Membres qui ont pris
part au vote : 10

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ENTREMONT n° D201803**

Envoyé en préfecture le 30/08/2018

Reçu en préfecture le 30/08/2018

Affiché le 01/09/2018

SLO

ID : 074-217401108-20180823-D2018035-DE

Considérant que l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un PLU approuvé, d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation futures (AU) délimitées par ce plan,

Considérant qu'en application de l'article L.210-1 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption peut être institué en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement, (les actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, pour lesquelles le droit de préemption peut être institué, sont celles qui ont pour objets de :

- mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

Considérant que l'instauration du Droit de Préemption Urbain permettra à la Collectivité de poursuivre et renforcer les actions ainsi que les opérations d'aménagement qu'elle aura programmées, notamment pour aboutir à une offre diversifiée et équilibrée de logements et poursuivre le développement des équipements publics,

Considérant que pour atteindre ces objectifs il est proposé d'instituer un Droit de Préemption sur une partie des zones urbaines "U", et plus précisément les secteurs "UHc", "UHc-oap1", "UHc-oap2", "UHh", "UHhl", et sur l'ensemble des zones d'urbanisation future "AU", à savoir le secteur "AUH-oap3", délimitées par le règlement graphique du PLU,

Considérant que les nouveaux droits de préemption ainsi institués entreront en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'Urbanisme,

Le Conseil Municipal, son Maire entendu, après en avoir délibéré à **l'unanimité**,

INSTAURE sur le territoire communal un droit de préemption urbain :

- sur une partie des zones urbaines, à savoir les secteurs : "UHc", "UHc-oap1", "UHc-oap2", "UHh", "UHhl",
- sur l'ensemble des zones d'urbanisation future : "AUH-oap3", délimitées par le règlement graphique du PLU approuvé au cours de

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ENTREMONT n° D201803**

Envoyé en préfecture le 30/08/2018

Reçu en préfecture le 30/08/2018

Affiché le 01/09/2018

SLO

ID : 074-217401108-20180823-D2018035-DE

cette séance et figurant sur le plan joint en annexe de la présente délibération,

INDIQUE que le document graphique du périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain est annexé au dossier de PLU (pièce n°4.1) conformément à l'article R.123-13-4 du Code de l'Urbanisme dans sa version en vigueur à partir du 1er janvier 2016,

PRÉCISE que le Droit de Préemption Urbain institué par la présente décision entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation du PLU et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'Urbanisme,

PRÉCISE que cette décision fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, qu'il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le Département de la Haute-Savoie conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme (Le Dauphiné Libéré et le Messager),

SIGNALE en application de l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme que copie de la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux,
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- La Chambre Départementale des Notaires,
- Le Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
- Au Greffe du même Tribunal

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus,
Au registre suivent les signatures,
Pour copie conforme le 29 août 2018.

Le Maire,

Christophe FOURNIER.



